

sera faite, par lesdits Intendans, sur les Villes & Villages dépendans des Provinces, & Généralités, eu égard au nombre d'hommes en état de servir qu'elles contiendront; & il sera tiré au sort entre tous les Garçons ou hommes-veufs sans enfans, demeurans actuellement dans les Paroisses desdites Villes & Villages, de l'âge de 18 ans & au-dessus jusqu'à quarante, de la taille de cinq pieds au moins, sans chaussure & de force convenable à servir; &, au défaut des Garçons, les jeunes-gens mariés, de l'âge de vingt ans & au-dessous, seront assujettis à tirer au sort & de préférence ceux qui n'auront point d'enfans.

*Les autres Articles essentiels, jusqu'au cinquante-deuxième & dernier, portent en substance ce qui suit.*

Aucun passager ou vagabond ne pourra être admis dans les Bataillons de Milice, & aucun Milicien ne pourra substituer un autre homme à sa place. Défenses sont faites de donner retraite à aucun garçon sujet à la Milice, d'établir aucune contribution ou cotisation en faveur des Miliciens, & d'enrôler les hommes assujettis à tirer. Le tems du service des Miliciens est fixé à six années. Sa Majesté veut que les Miliciens, après ce terme, jouissent de l'exemption de taille pendant un an; que ceux desdits Miliciens, qui se marieront dans le cours de ladite année, aient ce privilège pendant deux années de plus: laquelle exemption aura lieu, tant pour la taille industrielle que personnelle, pour leurs biens propres ou pour ceux qui leur viendront du chef de leur femme; &, dans le cas où ils prendroient, pendant ledit tems, des fermes ou exploitations étrangères, ils jouiront pendant une année de plus, de l'exemption de taille, ainsi